



VILLE DE  
**LA TRINITÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité  
demandes.pm@villelt.fr  
LP/CO/CG/VM/OR

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ARRÊTÉ P.M. N° 24.06.08

ID : 006-210601498-20240620-ARPM\_240608-AR



**Le Maire de La Trinité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.613-3,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,**

**Vu le règlement Sanitaire Départemental,**

**Vu l'instruction préfectorale du 15 janvier 2024 relative au Plan VIGIPIRATE et mise à jour le 26 mars 2024 « sécurité renforcée – urgence attentat » Posture « hiver – printemps 2024 »,**

**Vu l'arrêté municipal n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,**

**Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,**

**Vu la demande de manifestation,**

<b>DE :</b> Service Festivités
<b>REPRÉSENTÉE PAR :</b> Valérie LEONARDI
<b>LIEU :</b> Jardin Tagnati <b>DATE :</b> le vendredi 21 juin 2024 de 18 h 00 à 23 h 30
<b>OBJET :</b> Fête de la Musique 2024

**Considérant les mesures prévues par le Plan Vigipirate sécurité renforcée – urgence attentat, Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,**

**Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation de la voie publique lors de la manifestation de « LA FÊTE DE LA MUSIQUE »,**

**Considérant l'obligation de procéder à la mise en place de protections spécifiques sur l'espace réservé à cette manifestation et aux abords,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.**

### **ARRÊTE**

**Article 1/** Dans le cadre de « LA FÊTE DE LA MUSIQUE », organisée par la commune de La Trinité, **le vendredi 21 juin 2024 de 18 h 00 à 23 h 30**, l'utilisation du domaine public est réglementée comme suit :

- Le stationnement de tous véhicules sera prohibé sur l'intégralité des emplacements de parking de la place Jean Moulin. **Les interdictions et réservations de stationnement prendront effet à partir du jeudi 20 juin 2024 à 09 h 00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 10 h 00.**

- La voie de circulation de la piste cyclable sera fermée aux usagers **le vendredi 21 juin 2024 entre 08 h 00 et 00 h 00**. Des panneaux « route barrée » seront installés par le centre technique municipal à chaque entrée de la voie au niveau du rond-point Rebat et l'entrée boulevard François Suarez / rue Antoine Scoffier, afin que les camions de la logistique et du technicien puissent accéder dans le jardin Tagnati pour le dépôt et le ramassage du matériel.

- Le jardin Tagnati sera réservé **du vendredi 21 juin 2024 à partir de 08 h 00 jusqu'à 00 h 00 le samedi 22 juin 2024**.

Il sera placé sous la surveillance en point fixe de la police municipale **à partir de 18 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation**.

- L'accueil du public sera réalisé à partir de l'accès principal du jardin Tagnati sur le boulevard François Suarez.

- La chorale du Pôle Séniors débutera la représentation **à partir de 18 h 00**, suivie de l'école de Musique et des Arts **de 18 h 30 à 20 h 00** et du disc-jockey pour le bal **de 20 h 30 à 23 h 30**.

- Les stands seront remballés **à 23 h 30 maximum** et le public évacuera le site sans délai à partir de cet instant.

**Article 2/** Des commerçants seront autorisés à exercer lors de cette manifestation et des droits de voirie afférents à cette occupation seront à régler pour **un montant individuel de 20 €** auprès du service de la police municipale de la commune. En revanche, tous les exposants ambulants devront fournir une demande d'occupation du domaine public avant la manifestation.

**Article 3/** Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 4/** Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, compte tenu du Plan Vigipirate porté au niveau sécurité renforcée - urgence attentat, toute personne devra se conformer si besoin aux injonctions des agents de force publique présents sur le dispositif, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 5/** Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les usagers et le personnel sur place doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incidents, d'accidents, d'incendies, de violences, d'évacuations du périmètre ainsi que de l'application du présent arrêté.

**Article 6/** Toutes les boissons seront servies aux espaces buvette et restauration et seront consommées à partir de verres en plastique et les capuchons sont retirés des petites bouteilles en plastique lors de la vente.

**Article 7/** Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr).



**Article 8/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**.

**Article 9/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 20 JUIN 2024



Ladislav POLSKI  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur